



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Neufmaisons (54)**

N° réception portail : 000688/KK PP
n°MRAe 2025DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 janvier 2025 et déposée par la commune de Neufmaisons (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Neufmaisons (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Neufmaisons ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 113 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (identifiées également comme des zones humides) nommées « Prairies humides et friches de Pexonne », au nord et « La plaine de la Source à la Trouche à Raon-l'Étape », au sud-est ;
 - d'1 ZNIEFF de type 2 nommée « Vosges moyennes », couvrant l'intégralité du territoire ;
- la présence sur le territoire communal de 4 sources faisant l'objet de périmètres de protection ;

Observant que :

- par délibération du 29 septembre 2019 du conseil municipal et après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents secteurs dont le raccordement au réseau collectif a été étudié, la commune, dont la population est en diminution depuis 2010, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur son bourg, le reste du territoire** (dont 4 maisons éloignées) étant placé en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire collectant et mélangeant les eaux usées et pluviales, et comportant 6 branches principales, sans dispositif de traitement, dont l'exutoire est le cours d'eau de la Verdurette ;

- une enquête domiciliaire, réalisée en 2018, faisait apparaître que seules 3 habitations (sur 101 visitées) disposaient d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation et 56 d'aucun dispositif ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à :
 - diminuer l'apport d'eau claire parasite dans le réseau ;
 - déconnecter les dispositifs d'assainissement non collectif existant reliés au réseau ;
 - réhabiliter le réseau existant et le compléter par un réseau pseudo-séparatif¹ ;
 - organiser le transfert des effluents vers une Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
 - mettre en place, au nord du bourg (parcelle cadastrée 627 section F), une STEU de type filtre planté de roseaux, à un étage de traitement, complétée par une zone de rejet végétalisée, d'une capacité nominale de traitement de 186 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées de la STEU sera le cours d'eau de la Verdurette ;
- pour la partie en assainissement non collectif, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Service départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les zones remarquables communales sont éloignées des zones concernées par le présent zonage d'assainissement à l'instar des zones de protection des différents captages d'eau potable ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux, jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;

Recommandant de :

- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes relatifs aux écarts communaux (notamment la ferme de Viombois), sachant qu'en cas d'impact avéré de ces dispositifs sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**
- **conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales², privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Neufmaisons, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un gérant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales des toitures, l'autre destiné au transport et à la gestion des eaux pluviales provenant des espaces publics (voiries).

2 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Neufmaisons (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 février 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégué,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.